

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180426-RAP-InspEurocastThonon.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
EUROCAST BP 141 74204 THONON LES BAINS CEDEX	S3IC 61-4744 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input checked="" type="checkbox"/> NON SEVESO

Activité principale : Fonderie de métaux légers

Date du contrôle : 26 avril 2018

Inspecteur : Bernard Clary

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : mise à jour arrêté préfectoral
---	---

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle et qualité des rejets d'eau,</li> <li>• rejets de phénol,</li> <li>• maîtrise rejets d'eau des presses,</li> <li>• contrôle de la qualité des eaux souterraines,</li> <li>• qualité des rejets atmosphériques du four de fusion (CO et COV),</li> <li>• contrôle niveaux sonores,</li> <li>• maîtrise consommation énergétique des presses.</li> </ul>
--------------------	--

### Principales installations contrôlées

- point de rejet des effluents liquides
- emplacement des piézomètres
- four de fusion

### Référentiel du contrôle

- arrêté préfectoral du 24 avril 2014.

### Personnes rencontrées et fonctions

Nom	Société	Qualité
M. Bernard Laborie	Eurocast	Responsable sécurité environnement pôle fonderie Rhône Alpes
M. Joel Vaudaux	Eurocast	Responsable maintenance Thonon
Copies	Exploitant DREAL : Chrono, PRICAE , Cellule G3	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le site de Thonon est rattaché au pôle fonderie Rhône Alpes de GMD Eurocast, avec les sites de Reyrieux et Vaulx en Velin. Le groupe a ouvert des fonderies au Portugal, en Hongrie, au Mexique et en Chine.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Les points examinés lors de l'inspection du 7 juillet 2015 et nécessitant des actions étaient les suivants :

- détermination des volumes journaliers des rejets d'eau : réalisé, voir point n° 1 du présent rapport
- saisie des volumes journaliers sous GIDAF : réalisé, voir point n° 1 du présent rapport
- saisie des analyses semestrielles sous GIDAF : non réalisé, voir point n° 1 du présent rapport
- non conformité des rejets aqueux en phénol : corrigé, voir point n° 2 du présent rapport
- remise en service du piézomètre n° 1 : fait, voir point n° 4 du présent rapport
- non conformité des rejets atmosphériques en poussières : ne s'est pas renouvelée, voir point n° 5 du présent rapport
- non conformités des rejets atmosphériques en CO et COV : non résolu, voir point n° 5 du présent rapport
- calcul de la consommation énergétique des presses : non réalisé, voir point n° 7 du présent rapport

#### 2.2 Thèmes

### EAU

#### Point n°1 : Contrôle des rejets

##### **Article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 : Autosurveillance**

*L'exploitant réalisera un contrôle en continu du débit de son effluent.*

*Le résultat sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées lors de l'envoi des résultats des analyses semestrielles prescrit à l'article 2.5.3.*

##### **Article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 : Contrôles périodiques**

*L'exploitant fera réaliser, aux fréquences indiquées ci-dessous, les analyses des paramètres mentionnés à l'article 2.4.4, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR citées à cet article :*

Paramètres	Fréquence de détermination
MEST	
DBO <sub>5</sub>	
DCO	
Aluminium	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
Azote global (exprimé en N)	
Phosphore total (exprimé en P)	

*1 fois par semestre*

*Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.*

*Les résultats de ces analyses seront transmises à l'administration dès réception.*

*Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.*

#### **Article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 :**

*Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.*

*La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.*

Le point de rejet des effluents liquides est équipé d'un dispositif de prélèvement automatique et de mesure de débit et température. Les informations de débit sont compilées et permettent de déterminer le volume journalier rejeté. Les volumes journaliers sont saisis chaque mois sous GIDAF. Lors du dernier contrôle semestriel réalisé les 13 et 14 septembre 2017 par le laboratoire SGS, ce dernier a indiqué que les débits indiqués dans les précédents rapports (SGS) étaient erronés. Le dispositif de mesure de débit, de marque Endress + Hauser, est constitué d'un canal venturi QV302 et d'une sonde de niveau ultrasonique FDU80-RG1A. Le rapport SGS indique la mention suivante : « les courbes de débits des précédents rapports n'utilisaient pas la formule correspondant au canal venturi en place. Cela explique l'augmentation conséquente des volumes d'eau enregistrés ». Le rapport ne précise pas pour autant la formule utilisée. La documentation Endress + Hauser indique la formule suivante de conversion hauteur ( $h_1$ ) débit en l/s (q) en fonction de la largeur de l'étranglement (be) :  $q = 0,01744 \times be \times h_1^{1,5} + 0,00091 \times h_1^{2,5}$ . Le débit journalier a été estimé à 119,2 m<sup>3</sup>/j, alors que la mesure interne donnait 27,2 m<sup>3</sup>/j le 13 septembre et 28,9 m<sup>3</sup>/j le 14 septembre ; jusque-là, les mesures SGS et la mesure interne étaient cohérentes. Le dispositif de prélèvement/mesure fait l'objet d'un contrôle annuel par Endress + Hauser, le dernier remontant au 5 septembre 2017. Il a fait l'objet de 4 certificats de bon fonctionnement portant sur l'enregistreur, la mesure de pH, le prélevage et le niveau ultrasonique. Ce dernier rapport se cantonne à vérifier l'exactitude des hauteurs relevées par la sonde ultrasonique, mais ne donne pas de garantie sur l'exactitude de la détermination du débit à partir de la hauteur. Par ailleurs, à partir d'un rapide calcul basé sur la consommation d'eau, le rejet de 119 m<sup>3</sup>/j paraît peu vraisemblable. Il est donc nécessaire de trancher définitivement sur la bonne détermination des débits, en liaison avec Endress + Hauser et SGS, et ce sous un délai d'un mois.

La surveillance semestrielle est réalisée grâce à l'intervention de SGS. Les paramètres suivants sont déterminés dans le cadre d'une mesure 24 heures : volume journalier, température, pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, nitrites, nitrates, azote global, hydrocarbures C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, hydrocarbures C<sub>6</sub>-C<sub>10</sub>, indice phénol, aluminium, phosphore. Les derniers contrôles ont été réalisés aux dates suivantes : 13/14 septembre 2017, 29/30 mars 2017, 28 juillet 2016, 5 avril 2016 ; une mesure était en cours le jour de l'inspection. Ce programme est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Seule la surveillance journalière des débits est à ce jour saisie sous GIDAF, pas la surveillance semestrielle des paramètres. Monsieur Laborie s'est engagé à saisir les contrôles semestriels à partir du contrôle d'avril 2018.

Constat N°1		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
- article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2014 - article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28/04/2014	- Observation - Observation	- 1 mois - immédiat

#### • Point n°2 : Qualité des rejets

##### Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 : Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront rejetées de façon transitoire dans le réseau unitaire de la commune de Thonon les Bains. Elles seront évacuées au réseau d'eau usées dès la mise en place de celui-ci dans la zone industrielle.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire du réseau utilisé, au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Il devra également faire l'objet d'une convention, établie avec ce même gestionnaire, fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce raccordement.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 3

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 45 m<sup>3</sup>/j.

2) Les concentrations seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	concentration sur 24 heures en mg/l
MEST	NF EN 872	600
DBO <sub>5</sub>	NF EN 1899-1	3000
DCO	NF T 90 101	8000
Aluminium	NF EN ISO 11885	5
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124	10
Indice phénol	NF EN ISO 14402	0,3
Azote global (exprimé en N)	NF EN 25663 + NF EN ISO 13395 + NF EN 26777	150
Phosphore total (exprimé en P)	NF EN ISO 6878	50

Ces concentrations sont applicables à la condition qu'une autorisation de raccordement autorisant ces valeurs aient été délivrées à l'exploitant par les gestionnaires du réseau d'eau usées et de la station d'épuration. Cet accord suppose que l'exploitant ait démontré que l'effluent ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Dans le cas contraire, les concentrations autorisées pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub> sont ramenées respectivement à 2 000 mg/l et 800 mg/l.

3) Les FLUX seront inférieurs en toutes circonstances à :

<i>Paramètres</i>	<i>flux sur 24 heures consécutives en kg/jour</i>
<i>MEST</i>	<i>27</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>105</i>
<i>DCO</i>	<i>360</i>
<i>Aluminium</i>	<i>0,23</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>0,45</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>0,013</i>
<i>Azote global (exprimé en N)</i>	<i>6,75</i>
<i>Phosphore total (exprimé en P)</i>	<i>2,25</i>

Lors de l'inspection du 7 juillet 2015, il avait été relevé deux légers dépassements de la valeur limite en concentration pour l'indice phénol. Ce paramètre est revenu depuis à des valeurs plus faibles (< 0,1 mg/l), sans qu'il n'ait été identifié de cause particulière à ce phénomène.

Les dernières mesures ont mis en évidence des dépassements de la valeur limite en concentration d'hydrocarbures ( $C_{10}-C_{40}$  en cause) : 28/29 juillet 2016 : 14,5 mg/l ; 29/30 mars 2017 : 59 mg/l ; 13/14 septembre 2017 : 23 mg/l. Les valeurs mesurées étaient depuis plusieurs années conformes à la valeur limite. Cette augmentation de la concentration en hydrocarbures est sans doute en relation avec les rejets des presses (voir point n° 3). L'exploitant a remarqué un colmatage rapide du filtre coalescent du séparateur d'hydrocarbures. Un gros nettoyage a été réalisé en mars 2018, et un préfiltre posé en amont. Le contrôle effectué le 26 avril 2018 devrait être influencé favorablement par ces mesures. Si les résultats devaient dépasser la valeur limite, Eurocast devra présenter sous un délai de 2 mois un plan d'action.

Les autres paramètres respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Constat N°2		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2014	Non conforme pour les rejets d'hydrocarbures. Présenter si nécessaire un plan d'action.	2 mois

### Point n°3 : Maîtrise des rejets des presses

#### Article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 :

9.2.1- *Les fuites de fluide hydrauliques feront l'objet d'une attention particulière. Une procédure écrite sera mise en place afin de déclencher une intervention dès la détection d'une fuite. Un suivi mensuel de la consommation de fluide hydraulique sera réalisé par machine. Les résultats seront consignés sur un registre. Une synthèse annuelle sera adressée à l'inspecteur des installations classées.*

*9.2.2 – La société Eurocast Thonon devra réaliser une étude technico-économique ayant pour objet le remplacement du poteyage actuel par un poteyage alternatif supprimant les rejets d'eau. Cette étude devra être transmise à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.*

*9.2.3 - La société Eurocast Thonon devra réaliser une étude technico-économique ayant pour objet le remplacement de la thermorégulation actuelle à l'huile par une thermorégulation à l'eau. Cette étude devra être transmise à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.*

La consommation de fluide hydraulique correspond à des fuites qui rejoignent les eaux usées. Elle fait l'objet d'un suivi. Les valeurs suivantes ont été relevées, les tonnes d'aluminium fondues étant précisées en regard :

Année	Conso fluide	Tonnes fondues	Conso/t fondue	Conso/t produite
2012	37 260 l	6 200 t	6 l/t	13,8 l/t
2013	37 580 l	7 500 t	5 l/t	11,75 l/t
2014	27 800 l	7 553 t	3,7 l/t	8,4 l/t
2015	47 200 l	8 500 t	5,6 l/t	13,4 l/t
2016	76 700 l	9 800 t	7,8 l/t	19 l/t
2017	85 750 l	11 500 t	7,5 l/t	19,4 l/t

Eurocast explique la dérive par l'augmentation de la production et donc de la charge des machines, laissant moins de « fenêtres » pour l'entretien et les réparations. L'exploitant a mis en place un plan d'action, incluant un relevé 2 fois par semaine des compteurs, et s'est fixé comme objectif de descendre à un ratio de 11 litres par tonne produite. Par ailleurs, la synthèse annuelle n'est pas envoyée à l'inspection.

Les deux études ont été remises. Cependant la mise en œuvre des procédés alternatifs se heurte à des difficultés économiques. L'usine s'est cependant équipée de 6 thermorégulations à l'eau, utilisées lorsque le moule s'y prête.

Constat N°3		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2014	Observation. Envoi de la synthèse annuelle	1 mois

## Point n°4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

**Article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 : Prévention de la pollution des eaux souterraines :**

*La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par 3 piézomètres (1 situé en amont hydraulique et 2 en aval), conformément à l'étude hydrogéologique présentée en octobre 2002 et février 2003.*

### 2.7.1 – Prélèvements

*Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.*

*L'ensemble des pompages liés à l'activité industrielle et présents sur le site seront arrêtés 24 heures avant la réalisation des prélèvements.*

### 2.7.2 – Nature et fréquence d'analyses

*Les paramètres ci-dessous seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux :*

Paramètres globaux	Paramètres spécifiques
pH	
Conductivité	Trichloréthylène
DCO	Magnésium
Hydrocarbures totaux	Aluminium
Indice phénol	

*Le niveau piézométrique sera mesuré sur chaque ouvrage à l'occasion de chaque analyse.*

### 2.7.3 – Transmission des résultats

*Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.*

*Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.*

Le dispositif de surveillance est constitué du puits de pompage de l'usine en tant que référence amont, et des piézomètres PZ1 et PZ38 situés en aval immédiat.

Les derniers prélèvements et analyses ont été réalisés aux dates suivantes : 5 mai 2005, 2 novembre 2015, 13 juin 2016, 16 novembre 2017

Les résultats consolidés depuis 2004 mettent en évidence une faible contamination du piezo PZ1 par le trichloréthylène (0,8 à 4,5 µg/l). Des traces de trichloréthylène peuvent également être présents au piezo 38, à des teneurs plus faibles (0,5 à 1µg/l). La tendance est à la diminution. Cette substance est absente du puits.

Seule l'analyse du 16 novembre 2017 a été saisie sous GIDAF. Cette saisie appelle les observations suivantes :

- la saisie est indiquée comme portant sur mai 2017 alors qu'il s'agit de l'analyse du 16 novembre 2017

- à la ligne « cote piézométrique » Eurocast a en fait saisi la cote de la tête du piézomètre, invariable d'une mesure à l'autre. Il convient pour déterminer la cote piézométrique de déduire la profondeur du niveau d'eau.

Il est demandé à Eurocast de saisir régulièrement sous GEREP les analyses des eaux souterraines, en précisant les cotes piézométriques, et de saisir rétroactivement l'ensemble des analyses de 2015 à 2017 (délai 1 mois).

Constat N°4		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2014	Observation. Saisie régulière sous GIDAF ; saisie de la bone cote piézométrique	Immédiat

## AIR

### • Point n°5 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

**Article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 : Conditions de rejet**

*Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :*

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	F Flux horaire kg/h
<i>Four de fusion</i>	Poussières	20	0,6
	NOx	50	1,5
	COV	5	0,3
	CO	5	0,3
	SO2	15	0,45
Grenailleuse	Poussières	30	0,3

**Article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 : Contrôles périodiques**

*Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur chaque point de rejet identifié à l'article 3.3. Des contrôles seront réalisés une fois par an et porteront sur les concentrations et flux en polluants énumérés à l'article 3.3.*

*Les mesures seront effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur sur une durée voisine d'une demi heure, et dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation.*

*Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.*

Les résultats des dernières mesures sur les rejets du four de fusion sont récapitulées dans le tableau ci après :

	15/09/17	22/06/16	30/06/15	01/04/14	07/03/13	23/11/11
Débit horaire	9 830 Nm <sup>3</sup> /h	9460 Nm <sup>3</sup> /h	9 550 Nm <sup>3</sup> /h	10 000 Nm <sup>3</sup> /h	9 810 Nm <sup>3</sup> /h	11 400 Nm <sup>3</sup> /h
Température fumées	392 °C	450 °C	290 °C	228 °C	251 °C	227,8 °C
O <sub>2</sub>	15,70 %	15,40 %	17,30 %	20,30 %	18,30 %	
Poussières	3,7 mg/Nm <sup>3</sup>	2,6 mg/Nm <sup>3</sup>	1,9 mg/Nm <sup>3</sup>	56,63 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0,85 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	25,7 mg/Nm <sup>3</sup>	15,6 mg/Nm <sup>3</sup>	12,8 mg/Nm <sup>3</sup>	24,7 mg/Nm <sup>3</sup>	11 mg/Nm <sup>3</sup>	14,8 mg/Nm <sup>3</sup>
COV	14 mg/Nm <sup>3</sup>	31,3 mg/Nm <sup>3</sup>	138 mg/Nm <sup>3</sup>	8,7 mg/Nm <sup>3</sup>	48 mg/Nm <sup>3</sup>	10,5 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	473 mg/Nm <sup>3</sup>	392 mg/Nm <sup>3</sup>	354 mg/Nm <sup>3</sup>	319,9 mg/Nm <sup>3</sup>	580 mg/Nm <sup>3</sup>	13,4 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	1,4 mg/Nm <sup>3</sup>	0,89 mg/Nm <sup>3</sup>	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	2,23 mg/Nm <sup>3</sup>	2,8 mg/Nm <sup>3</sup>	1,6 mg/Nm <sup>3</sup>
HF				3,49 mg/Nm <sup>3</sup>	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>	

On constate des dépassements systématiques et parfois importants des valeurs limites en CO et COV fixées par l'arrêté préfectoral. Celles-ci avaient été définies à partir du BREF fonderies de 2005, niveaux d'émission associés à la MTD 5.3. Le BREF fixait des valeurs pour 2 types de four, sans que ces types ne soient bien définis dans le document :

- fours à cuve : NOx : 120 mg/Nm<sup>3</sup> ; CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ; COV : 100 à 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- fours à sole : NOx : 50 mg/Nm<sup>3</sup> ; CO : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ; COV : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

C'est ce dernier type qui avait été retenu pour l'arrêté préfectoral, sans qu'aucun argument particulier ne soit développé. Si on reprend la version originale du BREF (anglais), ce qui est traduit par « four à cuve » est nommé « shaft furnace » (dit aussi « tower furnace »). Ce qui a été traduit par « four à sole » est nommé « hearth furnace ». Le four utilisé est un four Techniterme TT 4000MF28T, datant de 1999, assurant les fonctions de fusion et de maintien, d'une capacité d'environ 4 t/h et d'une puissance de 6100 kW. De par sa conception (chargement en partie supérieure latérale), ce four semble plutôt devoir être assimilé à un « shaft furnace », ce qui fait que les valeurs limites fixées ne seraient pas les bonnes. L'inspection des installations classées est prête à examiner une demande de modification des prescriptions sur ce point ; l'exploitant devra confirmer que le four s'apparente à un four à cuve au sens du document BREF. Ceci dit, si la nouvelle valeur limite en COV semble respectée, celle en CO serait encore dépassée. Il est demandé la fourniture d'un plan d'action sous 2 mois et le cas échéant une demande d'atténuation de prescription.

Constat N°5		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
Articles 3 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2014	Non conformité. Présenter un plan d'action et le cas échéant une demande d'atténuation de prescription	2 mois

## **BRUIT**

- **Point n° 6 : Contrôle des niveaux sonores**

**Article 5.5 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 :**

*La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.*

*L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.*

Le dernier contrôle a été effectué le 3 septembre 2013. les résultats étaient conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Un nouveau contrôle a été commandé au bureau DEKRA, l'intervention étant programmée pour le 28 mai.

Constat N°7		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 5.5 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014	Non conformité mais traitement en cours	En cours

## **ÉNERGIE**

- **Point n° 7 : Maîtrise de la consommation énergétique des presses**

**Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 :**

*9.3.1 - La consommation électrique de l'ensemble des presses devra être mesurée. Elle devra être inférieure à 1200 kWh par tonne d'aluminium injectée. Ce ratio devra être déterminé à une fréquence annuelle.*

La consommation globale d'électricité du site a été de 15 301 524 kWh, pour 11 509 tonnes fondues et donc injectées, soit une consommation spécifique de 1329 kWh/t. La consommation électrique incluant la totalité des usages, il est vraisemblable que le ratio de 1200 kW/t pour les seules presses soit respecté. L'usinage représentant une consommation électrique significative, il est demandé à Eurocast de réaliser une campagne de mesures afin de déterminer cette part pouvant être retirée de la consommation globale, et de communiquer le résultat à l'inspection sous deux mois.

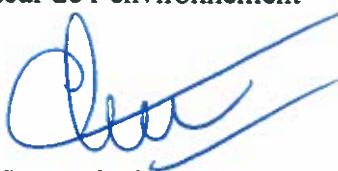
Constat N°8		
Référence	Conclusion	Délai ou calendrier
Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2014	Observation. Fournir résultat campagne de mesure destinée à affiner la détermination de la consommation électrique des presses.	2 mois

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur, approbateur
<p>Le 22 mai 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Bernard Clary</p>	<p>Le 4/6/2019</p> <p>Pour la directrice, L'adjoint à la chef d'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Christian Guillet</p>



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le 22 mai 2018

Unité interdépartementale des deux Savoie

Affaire suivie par : Bernard CLARY  
Tél. : 04 50 08 09 14  
Courriel : bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20180426-LET-SuiteInspEurocastThonon.odt

OBJET : *Visite d'inspection du 26/04/2018*  
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Thonon-Les-Bains.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie.

Dans ce rapport, vous trouverez les demandes d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant, le cas échéant, les délais fixés et les autres observations.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, au plus tard dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Bernard CLARY

Monsieur le directeur  
EUROCAST  
BP 141  
74204 THONON LES BAINS cedex

# 卷之三

三

三